

AVIS PUBLIC



PROMULGATION

RÉSOLUTION CA22 12142 10350, rue Renaude-Lapointe

AVIS est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, en vertu du **Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)**, lors de la séance ordinaires du 7 juin 2022, la résolution suivante :

CA22 12142 autorisant un usage d'industrie avec commerce de distribution en gros pour l'établissement situé au 10350, rue Renaude-Lapointe, sur le lot 1 528 683.

Cette résolution est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, le tout tel qu'il appert au certificat de conformité délivré par le greffe le 21 juin 2022.

Cette résolution est entrée en vigueur à la date l'émission du certificat de conformité, soit le 21 juin 2022 et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30 ou en tout temps sur le site internet <https://montreal.ca/reglements-municipaux/>.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 22 juin 2022.

Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 7 juin 2022

Résolution: CA22 12142

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un usage d'industrie avec commerce de distribution en gros pour l'établissement situé au 10350, rue Renaude-Lapointe, sur le lot 1 528 683

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 528 682 et 1 528 683 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au certificat de localisation réalisé par Mathieu Vanasse, arpenteur-géomètre, en date du 25 mars 2021 joint à son annexe A et déposé en pièce jointe du présent sommaire.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la transformation du bâtiment existant, son occupation aux fins du nouvel usage d'industrie d'aliments et de boissons, de vente en gros, d'entrepôt et de distribution ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

SECTION III

CONDITIONS

3. Malgré la grille des spécifications de la zone C-104 et l'article 11 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), les usages industrie d'aliments et de boissons, vente en gros, entrepôt et distribution de la catégorie d'usage Fabrication (I2) sont autorisés.

4. Malgré la grille des spécifications de la zone C-104 et le tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'entreposage de véhicules de livraison dans les cours latérales et arrière est autorisé aux conditions de l'article de l'article 208 de ce règlement.

Un espace d'entreposage extérieur doit être ceinturé d'une haie de végétaux, à l'exception de la porte d'une clôture

5. La plantation d'un minimum de dix-neuf arbres est exigée.

6. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

7. Une superficie d'un minimum de 500 mètres carrés de la cour latérale et arrière doit être recouverte d'une surface végétale

8. Un minimum de deux unités de stationnement pour vélo doit être aménagé.

9. Les barrières présentes à l'entrée des deux allées d'accès doivent être retirées.

SECTION IV

DÉLAI DE RÉALISATION

10. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 24 mois suivants l'entrée en vigueur de celle-ci.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet

SECTION V

GARANTIE MONÉTAIRE

11. Préalablement à la délivrance d'un permis ou certificat, une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 20 000 \$ doit être déposée.

12. La garantie visée à l'article 11 demeure en vigueur jusqu'à ce que les travaux visés par le à la présente résolution soient complétés. Si les travaux ne sont pas exécutés conformément à la présente résolution ou aux plans approuvés, le conseil d'arrondissement d'Anjou pourra, sans exclure tout autre recours visant la réalisation du projet conformément à la résolution, exécuter la garantie.

SECTION VI

DISPOSITION FINALE

13. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

Annexe A

Certificat de localisation, réalisé par Mathieu Vanasse, arpenteur-géomètre, en date du 25 mars 2021.

Nonobstant les éléments ci-dessous décrits, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

ADOPTÉE

40.21 1227077002

Josée KENNY

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 juin 2022